



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Deportes internes et résistants

Question écrite n° 2618

Texte de la question

M Pierre Mehaignerie attire l'attention de M le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre, sur le problème de l'appellation officielle à donner aux victimes et rescapés des camps nazis du travail forcé. Depuis plus de quarante ans, en effet, aucun titre conforme à l'histoire et aux textes de 1944 et 1945 interdisant l'utilisation de certains termes, n'a encore été attribué à cette catégorie de victimes de la guerre et au nazisme. Trois dénominations sont actuellement employées : personnes contraintes au travail en pays ennemi ou annexe par l'ennemi ; victimes ou rescapés des camps nazis de travail forcé ; déportés du travail. Dans un souci de conciliation et de respect des autres catégories de victimes de guerre, la Fédération nationale des victimes et rescapés des camps nazis du travail forcé demande aujourd'hui à recevoir le titre de « victimes de la déportation du travail », aucun texte réglementaire ou législatif ne restreignant l'usage du mot « déporté » au profit de quiconque ; il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre pour que ce titre soit effectivement et officiellement accordé à cette catégorie de victimes de guerre.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi du 14 mai 1951 portant statut des Français astreints au service du travail obligatoire en Allemagne (STO) leur a donné le titre officiel de « Personne contrainte au travail en pays ennemi » alors qu'antérieurement la fédération groupant les intéressés avait librement adopté le titre de « Fédération nationale des déportés du travail ». Les victimes du STO souhaitent que les termes de « déportés » ou, en dernier lieu de « victime de la déportation du travail » soient introduits dans leur titre officiel, tandis que l'ensemble des victimes de la déportation par la voie de la Commission nationale des déportés et internes résistants et de leurs associations ou amicales, réaffirme que l'appellation de déporté doit être réservée aux seuls détenus des camps de concentration. À la suite de deux arrêts (cours d'appel de Paris, 13 février 1978 et Cour de cassation, 23 mai 1979) la fédération précitée s'est vue interdire l'usage des termes de « déporté » et de « déportation ». Une réunion de concertation s'est tenue le 2 février 1982 au ministère des anciens combattants entre les représentants des personnes contraintes au travail des déportés et des résistants pour examiner le problème de l'appellation des anciens requis au service du travail obligatoire en Allemagne. D'une part, cette réunion n'a pas permis de parvenir à un accord et d'autre part, des instances judiciaires sont en cours, depuis lors, sur le plan départemental. Depuis, la Cour de cassation a rendu plusieurs arrêts (28 avril 1987) qui tous concluent à l'exclusivité de l'emploi de l'appellation de déporté pour les victimes du régime concentrationnaire. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre n'envisage pas de mesure législative ou réglementaire qui aurait pour but de modifier l'appellation retenue par la loi de 1951.

Données clés

Auteur : [M. Mehaignerie Pierre](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2618

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 19 septembre 1988, page 2546